



<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de protection animales Bureau de la santé et de la protection animales 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Note de service</p> <p>DGAL/SDSPA/2014-753</p> <p>17/09/2014</p>
--	--

Date de mise en application : 30/09/2014

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 30/09/2014

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Note relative à la prophylaxie de la tuberculose dans le cas des troupeaux "lait cru".

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP DRAAF DAAF

Résumé : La présente note a pour objectif de fournir des éléments d'harmonisation pour la programmation de la prophylaxie tuberculose des troupeaux livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru. Ces éléments se basent sur une évaluation du risque qui permet d'adapter les mesures.

Textes de référence :- Arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.

- Note DGAL/SDSPA/SDSSA/N2013-8142 relative aux mesures de gestion du lait et des produits laitiers dans les troupeaux non indemnes de la tuberculose.

- Avis de l'Anses n°2010-SA-0295 relatif à l'impact sur les mycobactéries d'une maturation des produits au lait cru de vache de plus de 60 jours.

- Note DGAL/SDSPA/2014-223 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine.

La présente note a pour objectif d'apporter, par souci d'harmonisation, des éléments d'analyse de risque dans la détermination des mesures renforcées de surveillance au titre de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié dans le cas des troupeaux de bovins et de caprins livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru.

1. Contexte :

Cet article prévoit que :

« [le préfet] prescrit des mesures renforcées de surveillance notamment vis-à-vis des troupeaux présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose, soit en raison d'un risque d'exposition accru, soit en raison d'un risque particulier pour la santé publique ou la santé animale. Dans ces troupeaux, il peut prescrire un rythme de dépistage supérieur à celui des autres troupeaux du département et des obligations de dépistage lors du mouvement des animaux. »

Dans ce même article, les troupeaux livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru sont définis comme susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose bovine.

L'avis de l'Anses n°2010-SA-0295 précise que le risque pour la santé publique représenté par ces troupeaux varie en fonction du type de produits au lait cru et que :

« l'excrétion de *Mycobacterium bovis* dans le lait des bovins laitiers détenus dans des troupeaux suspects de tuberculose bovine au sens réglementaire, si elle est possible, est probablement extrêmement rare ».

Néanmoins, en raison du manque de données précises pour chaque type de produits, ce risque ne peut être considéré comme nul, à l'exception des troupeaux dont le lait cru est entièrement collecté, car ils bénéficient d'un important facteur de dilution (ces troupeaux ne sont pas considérés comme susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose bovine et ne rentrent pas dans le cadre de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié). De plus, il n'est pas possible de définir un niveau de risque pour une exploitation en fonction de sa production, d'autant plus que la diversité des produits commercialisés est souvent importante dans ces exploitations. C'est pourquoi il apparaît nécessaire de définir des critères d'évaluation afin de déterminer le niveau de risque et ainsi adapter les mesures renforcées de surveillance.

2. Rythme et modalité de dépistage :

D'une manière générale, le rythme de prophylaxie départementale s'applique aux troupeaux livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru. Mais, en fonction des résultats d'une évaluation du risque pour la santé publique que représentent ces troupeaux, il est possible d'augmenter la fréquence de dépistage à un minimum de tous les trois ans et un maximum de tous les ans.

Plusieurs critères doivent être pris en compte, à l'échelle du cheptel, dans cette évaluation afin d'adapter la fréquence de dépistage proportionnellement au risque :

- critères rentrant dans le champ des définitions des risques sanitaires de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié, en particulier :
 - antécédents sanitaires du cheptel ;
 - liens épidémiologiques avec un animal ou un troupeau infecté de tuberculose ou un

foyer confirmé dans la faune sauvage ;

- la proximité de foyers de découverte récente, sans lien épidémiologique avec le cheptel, le temps que l'extension géographique de la maladie soit précisée ;
- la maîtrise du risque d'introduction dans l'exploitation (dépistage, isolement, fréquence des introductions et diversité des origines, existence d'un autre atelier).

Compte tenu des particularités propres à ce type d'exploitation et afin d'éviter le risque de réactions faussement positives, les dépistages devraient être faits en première intention par intradermotuberculation comparative (IDC) et des mesures sanitaires pour éviter le risques d'infection interférant avec le dépistage allergique sont à encourager (maîtrise du parasitisme, de la paratuberculose, de la thélite...).

3. Mise en œuvre :

- a) Ces modalités sont à intégrer dans l'arrêté préfectoral définissant les règles de prophylaxie. Les exploitants concernés devront être prévenus par courrier.
- b) Le dépistage est à la charge de l'éleveur, sans préjudice des aides éventuellement prévues dans d'autres instructions.
- c) La mise en œuvre de ces règles pourra avantageusement être évoquée à l'échelon régional en Conseil régional de l'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) afin de favoriser la coordination voire l'harmonisation.
- d) En cas de suspicion, les instructions en vigueur dans la note de service [DGAL/SDSPA/2014-223](#) s'appliquent. Il est recommandé de favoriser une résolution rapide de la suspicion en ayant recours à la procédure d'abattage diagnostique. Le protocole expérimental d'évaluation de l'interféron gamma est donc déconseillé.
- e) Afin de faciliter leur identification, il est nécessaire de veiller au bon enregistrement dans SIGAL de ce type de cheptel, notamment en les créant en tant qu'« atelier laitier ».

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté dans la mise en application de cette note de service.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Gouvernance
et de l'International – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT